



Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme en Érythrée

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, Mohamed Abdelsalam Babiker*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 44/1 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et a prié le Rapporteur spécial de faire rapport sur les activités qu'il aurait menées, à sa quarante-septième session.

Le rapport se fonde sur les observations du Rapporteur spécial et sur les informations recueillies auprès de diverses autres sources. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial donne une vision d'ensemble des préoccupations relatives aux droits de l'homme en Érythrée et présente les faits nouveaux et certains des problèmes observés en la matière dans le pays, notamment la détention au secret, les arrestations et détentions arbitraires, les conditions de détention inhumaines, le service national/militaire de durée indéfinie, l'absence de liberté d'expression, d'opinion, d'association, de croyance religieuse et de circulation, l'absence d'état de droit et les violations graves des droits de l'homme commises par des soldats érythréens dans la région du Tigré, en Éthiopie. S'appuyant sur les cinq critères pour l'évaluation des progrès accomplis définis dans le rapport de sa prédécesseure¹, le Rapporteur spécial adresse un certain nombre de recommandations au Gouvernement érythréen et à la communauté internationale, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ A/HRC/41/53, par. 78 à 82.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthode et coopération	3
III. Activités	4
IV. Coopération et interactions avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme	4
V. Faits nouveaux aux plans régional et international	5
A. Conflit au Tigré.....	5
B. Faits nouveaux au plan international	6
VI. Appréciation de la situation des droits de l'homme à l'aune des critères pour l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Érythrée	8
A. Critère n° 1 : amélioration de la promotion de l'état de droit et renforcement de la justice et des institutions chargées de l'application des lois.....	8
B. Critère n° 2 : preuve de l'engagement en faveur de la mise en place de réformes du service national/militaire	10
C. Critère n° 3 : efforts importants déployés pour garantir la liberté de religion, d'association, d'expression et de presse, ainsi que pour mettre un terme à la discrimination religieuse et ethnique.....	11
D. Critère n° 4 : preuve de l'engagement en faveur de la lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et de la promotion des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes	12
E. Critère n° 5 : renforcement de la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies	13
VII. Situation des demandeurs d'asile et des réfugiés érythréens au Tigré (Éthiopie)	14
A. Allégations de violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.....	14
B. Détérioration de la situation humanitaire des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens dans la région du Tigré	15
VIII. Conclusions et recommandations	16

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 44/1 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et a prié le Rapporteur spécial de faire rapport sur les activités qu'il aurait menées, à sa quarante-septième session.
2. Le présent rapport couvre la période allant du 5 mai 2020 au 28 avril 2021. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), des restrictions à la liberté de circulation qui en ont découlé et du manque de coopération du Gouvernement érythréen, le Rapporteur spécial n'a pas pu effectuer de visite sur le terrain en Érythrée au cours de la période considérée.
3. Le rapport s'appuie sur les informations recueillies par le Rapporteur spécial au moyen d'une surveillance à distance de la situation des droits de l'homme et sur les renseignements communiqués par d'autres sources, dont des organisations de la société civile, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et la communauté des donateurs. Conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, une version préliminaire du rapport a été transmise au Gouvernement érythréen afin qu'il puisse faire des commentaires sur les observations et les conclusions du Rapporteur spécial.
4. Le Rapporteur spécial souhaite remercier la précédente titulaire du mandat, Daniela Kravetz, pour son soutien précieux et les échanges qu'il a eus avec elle sur l'exécution de son mandat.

II. Méthode et coopération

5. Le Rapporteur spécial considère qu'une visite en Érythrée serait la méthode à privilégier pour pouvoir évaluer de manière précise la situation des droits de l'homme dans le pays et recueillir des informations de première main à ce sujet. Néanmoins, compte tenu du manque de coopération du Gouvernement, qui lui a refusé l'accès au territoire érythréen, il a rassemblé les informations nécessaires par d'autres moyens.
6. À la suite de sa nomination en septembre 2020, le Rapporteur spécial a exprimé le souhait de collaborer avec le Gouvernement érythréen de manière constructive afin de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. En janvier 2021, il a écrit au Gouvernement érythréen, expliquant son intention d'être guidé, dans l'exécution de son mandat, par les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme auxquels l'Érythrée était partie. Dans l'espoir que le Gouvernement érythréen saisisse l'occasion d'engager un dialogue nouveau et constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme mises en lumière par diverses parties prenantes, il a demandé à se rendre en Érythrée pour y tenir des consultations avec les responsables gouvernementaux concernés et différentes parties prenantes. Son objectif était d'évaluer par lui-même la situation des droits de l'homme sur le terrain et d'étudier, avec ses interlocuteurs, de futures possibilités de protection et de promotion des droits de l'homme dans le pays. Au moment de la rédaction du rapport, sa demande était toujours en attente de réponse.
7. Le Rapporteur spécial a surveillé la situation à distance et tenu des réunions avec un large éventail d'acteurs, dont des diplomates, des défenseurs des droits de l'homme, des représentants de la société civile et des universitaires. En outre, il a recueilli des informations de première main auprès de réfugiés érythréens résidant dans d'autres pays, afin d'étayer son évaluation de la situation des droits de l'homme en Érythrée. À cet égard, il se félicite des entretiens constructifs qu'il a eus avec de nombreux universitaires, diplomates, membres de la diaspora érythréenne, experts, défenseurs des droits de l'homme et chercheurs, qui lui ont fourni des informations et une aide précieuses.

III. Activités

8. Le Rapporteur spécial n'a pu se rendre sur le terrain en raison de la restriction des déplacements liée à la pandémie de COVID-19. Il a néanmoins réussi à mener un certain nombre d'activités au cours de la période considérée. En octobre 2020, il a rencontré, à Khartoum, des membres du corps diplomatique préoccupés par l'évolution de la situation en Érythrée. En décembre 2020, il a tenu une réunion avec le groupe restreint des membres du Conseil des droits de l'homme qui sont les principaux auteurs de la résolution du Conseil sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment avec des membres du corps diplomatique. Mi-décembre 2020, il s'est rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, de janvier à la mi-mars 2021, il a tenu des réunions avec diverses parties prenantes préoccupées par la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment des groupes de la société civile, des groupes de victimes, des organismes internationaux, des membres de la diaspora érythréenne et des organisations religieuses. En février 2021, il a participé au dialogue du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Érythrée.

IV. Coopération et interactions avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme

9. Le Rapporteur spécial a constaté que le bilan de la collaboration de l'Érythrée avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme était mitigé. Si le Gouvernement s'est félicité d'avoir participé à l'Examen périodique universel, le Rapporteur spécial a noté quant à lui que la plupart des recommandations adressées à l'Érythrée en janvier 2019 au titre du troisième cycle de l'Examen, s'agissant, notamment, des réformes attendues de longue date, restaient largement inappliquées. De même, aucune suite n'a pour l'heure été donnée aux recommandations formulées par d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme en mars 2019 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en février 2020.

10. Le Rapporteur spécial souligne que la présentation de rapports aux organes conventionnels est une obligation qui incombe à l'Érythrée en vertu des traités qu'elle a ratifiés et offre une occasion unique de faire le point sur la situation du pays quant au respect de ses obligations relatives aux droits de l'homme. Il souligne que les recommandations issues de l'Examen périodique universel, ainsi que celles émanant d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, constituent une feuille de route faisant autorité que le Gouvernement devrait s'empresse d'appliquer, car elles visent à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

11. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que l'Érythrée n'a accepté aucune des demandes de visite adressées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (en 2018) et deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à savoir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 2005, 2007, 2010, 2017 et 2018) et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (en 2018 et 2020).

12. Le Rapporteur spécial souligne qu'en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'Érythrée devrait renforcer sa coopération avec tous les mécanismes des droits de l'homme. En particulier, il encourage le Gouvernement à coopérer davantage avec lui, dans le cadre de son mandat, à engager un dialogue constructif et à renforcer ses échanges et sa coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui reste disposé à prêter assistance à l'Érythrée dans les trois domaines prioritaires des droits de l'homme définis par les autorités, et à aider le pays à appliquer les recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme, notamment celles formulées à l'issue de l'Examen périodique universel.

13. Le Rapporteur spécial encourage également le Gouvernement érythréen à coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il observe que les autorités érythréennes ne se sont pas encore conformées aux décisions antérieures de la Commission concernant la détention au secret d'un groupe de membres de l'opposition

politique érythréenne, de personnes de foi et de journalistes, le sort de ces personnes et le lieu où elles se trouvent. L'absence de coopération avec le système africain des droits de l'homme est pour lui un sujet de préoccupation et montre bien que le Gouvernement érythréen n'a pas la volonté d'élucider le sort des personnes détenues au secret, alors même que cette forme de détention constitue une violation flagrante du droit à une procédure régulière.

V. Faits nouveaux aux plans régional et international

A. Conflit au Tigré

14. L'accord de paix de 2018 entre l'Éthiopie et l'Érythrée a permis aux deux pays de nouer des relations bien plus étroites et a également conduit à un rapprochement entre l'Érythrée et la Somalie. Cependant, un conflit frontalier continue d'opposer l'Érythrée à Djibouti, conflit auquel s'ajoute le problème des prisonniers de guerre djiboutiens disparus.

15. Le 4 novembre 2020, les tensions se sont accrues dans la région et un conflit armé a éclaté au Tigré lorsque les Forces éthiopiennes de défense nationale ont lancé une offensive militaire contre le Front populaire de libération du Tigré, en réaction aux attaques qui auraient été menées dans cette région par les forces du Tigré contre les bases militaires des Forces éthiopiennes de défense nationale. Les Forces éthiopiennes de défense nationale auraient été soutenues par les forces régionales d'Amhara et la milice Amhara Fano dans l'ouest du Tigré et, en particulier, par les forces de défense érythréennes dans le nord et le centre du Tigré. Selon les informations reçues, le conflit s'est caractérisé par des frappes aériennes et des bombardements menés contre des structures civiles, généralement à la périphérie des villes ; ces opérations, qui ont fait des victimes civiles, ont ensuite permis aux Forces éthiopiennes de défense nationale et à l'armée érythréenne d'occuper les villes visées. Le Front populaire de libération du Tigré s'est systématiquement retiré des zones urbaines à mesure que les forces éthiopiennes et érythréennes progressaient. De graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été signalées ; ces violations, commises par toutes les parties au conflit contre des civils, ont fait des morts et des blessés au sein de la population civile et provoqué la destruction d'habitations et de structures civiles, et des déplacements de population massifs.

16. Le conflit au Tigré a fait de nombreuses victimes dans la région. Pendant la première semaine du conflit, les combats se sont essentiellement concentrés dans les régions frontalières de l'État de Kassala au Soudan et de la zone occidentale du Tigré en Éthiopie, tandis que les populations fuyaient la région pour se réfugier dans l'État de Gedaref, au Soudan.

17. En novembre 2020, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des soldats érythréens participeraient au conflit au Tigré aux côtés de l'armée éthiopienne. La ville d'Himora, en Érythrée, aurait subi des bombardements aveugles de l'artillerie basée en Érythrée. Selon les informations reçues, ces bombardements auraient fait au moins 46 morts et plus de 200 blessés. Les Forces éthiopiennes de défense nationale auraient mené des frappes aériennes sur des sites autour d'Adigrat, dans l'est du Tigré, faisant des victimes civiles et provoquant des déplacements de population. Le 20 novembre 2020, des soldats éthiopiens et érythréens ont pris le contrôle d'Adigrat. Les forces érythréennes auraient commis des exécutions extrajudiciaires de civils, et des violences sexuelles et sexistes généralisées, se seraient livrées au pillage et auraient transporté les biens pillés en Érythrée dans des camions volés.

18. Le 19 novembre 2020, après que les forces du Front populaire de libération du Tigré se seraient retirées d'Aksoum (ville d'Éthiopie déclarée Site du patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1980), les Forces éthiopiennes de défense nationale et des soldats érythréens auraient pilonné aveuglément la ville, faisant de nombreuses victimes civiles, avant d'en prendre le contrôle. Selon les informations reçues, des soldats érythréens ont procédé à des fouilles de domiciles, harcelant les habitants et exécutant sommairement les personnes perçues comme des combattants ou des sympathisants du Front populaire de libération du Tigré. Ils auraient en outre tiré sans distinction sur des civils et tué des patients à l'hôpital Saint Mary. Les Forces

éthiopiennes de défense nationale et des soldats érythréens auraient pillé et endommagé l'hôpital Saint Mary et l'hôpital universitaire d'Aksoum, notamment des équipements médicaux, du mobilier et l'aile de l'hôpital d'Aksoum équipée pour soigner les patients atteints de la COVID-19.

19. Le 28 novembre 2020, les Forces éthiopiennes de défense nationale auraient mené des attaques d'artillerie contre Mekele, la capitale du Tigré, frappant des structures civiles telles que des habitations, des marchés, des hôpitaux et des écoles, et tuant et blessant des civils, dont des enfants. Les Forces éthiopiennes de défense nationale et des soldats érythréens seraient ensuite entrés dans la ville. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations indiquant que des soldats érythréens se seraient rendus coupables d'exécutions sommaires, d'arrestations arbitraires, de violences sexuelles et de pillages généralisés de marchés, d'hôpitaux, de laboratoires et d'habitations.

20. Outre les informations selon lesquelles des militaires érythréens ont participé au conflit du Tigré, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements et des rapports indiquant que des soldats somaliens ont été transférés de camps d'entraînement militaire, situés en Érythrée, vers la ligne de front au Tigré, où ils ont accompagné les soldats érythréens lorsque ceux-ci ont franchi la frontière éthiopienne. La présence de combattants somaliens autour d'Aksoum a également été signalée. Le Gouvernement somalien a nié que des soldats somaliens aient participé au conflit au Tigré. Par ailleurs, une commission parlementaire aurait exigé du Président somalien des explications sur le lieu où se trouvaient les soldats somaliens envoyés en Érythrée. Le Rapporteur spécial a été informé que la commission parlementaire des affaires étrangères et de la défense avait demandé au chef de l'État de dépêcher une mission d'enquête à Asmara².

21. Le conflit au Tigré a aggravé les tensions ethniques et provoqué une crise humanitaire de grande ampleur. Selon les organismes humanitaires de l'ONU, 4,5 millions de personnes, soit l'essentiel de la population du Tigré, ont besoin d'urgence d'une aide. L'ONU a demandé l'ouverture d'une enquête indépendante sur les nombreux signalements de pillages et de violations des droits de l'homme, notamment les agressions sexuelles et les attaques de camps de réfugiés qui auraient été perpétrées par des soldats érythréens et éthiopiens entre novembre 2020 et janvier 2021, malgré la protection humanitaire dont bénéficient les camps de réfugiés en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

22. Début janvier 2021, un responsable éthiopien a déclaré que 2,2 millions de personnes avaient fui le Tigré. Les organisations humanitaires estiment qu'environ 60 000 personnes ont franchi la frontière pour se réfugier au Soudan et que, même avant le conflit, la région du Tigré comptait pas moins de 200 000 réfugiés et déplacés.

23. Le 26 mars 2021, le Premier Ministre éthiopien a déclaré que l'Érythrée avait accepté de retirer ses forces du Tigré et de la frontière éthiopienne. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, rien ne laissait présager la fin du déploiement de l'armée érythréenne au Tigré.

B. Faits nouveaux au plan international

24. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la décision, adoptée le 22 mars 2021 par le Conseil de l'Union européenne au titre du régime mondial de sanctions de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, d'imposer des sanctions à l'Érythrée pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des meurtres sur son territoire. Le Conseil a pris des mesures restrictives à l'égard de 11 personnes et de quatre entités responsables de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes graves à ces droits en Chine, en Érythrée, en Fédération de Russie, en Libye, en République populaire démocratique de Corée et au Soudan du Sud³. Pour la première fois, l'Union européenne se

² Voir Amanda Sperber, « Somali troops may have been drawn into Ethiopia's civil war », Mail and Guardian, 20 janvier 2021.

³ Conseil de l'Union européenne, « L'UE impose de nouvelles sanctions liées à des violations graves des droits de l'homme dans le monde », 22 mars 2021.

dote d'un cadre qui lui permet de cibler des personnes, des entités et des organismes, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, responsables de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dans le monde, ou qui sont associés à de tels actes, quel que soit le lieu où ceux-ci ont été commis. La pratique de la détention arbitraire et de la détention au secret en Érythrée a de graves répercussions sur la vie de nombreux Érythréens. Il est urgent que l'Union européenne mette en œuvre cette approche et que la communauté internationale fasse pression sur l'Érythrée pour mettre fin à la détention arbitraire et à la détention au secret, qui portent atteinte à la dignité humaine des prisonniers et de leurs familles.

25. À ce propos, le Rapporteur spécial relève que, le 13 mars 2021, un tribunal d'Amsterdam a été saisi d'une demande de suspension de l'aide de 80 millions d'euros accordée par l'Union européenne pour un projet de remise en état des routes entre l'Érythrée et l'Éthiopie qui avait recours au travail forcé⁴. Les requérants ont demandé au tribunal : a) de prononcer un jugement déclaratoire constatant l'illégalité du projet de l'Union européenne ; et b) d'enjoindre à l'Union européenne de cesser de soutenir le projet⁵. Le Rapporteur spécial constate également que le Gouvernement du Royaume-Uni est poursuivi devant les tribunaux pour le financement qu'il a accordé au Fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique, en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement rétablissant les liens entre l'Érythrée et l'Éthiopie au moyen de la remise en état des principales artères routières en Érythrée, projet qui fait appel à des conscrits du service national érythréen⁶.

26. Le Rapporteur spécial encourage vivement les organisations internationales et les entreprises qui réalisent des projets en Érythrée à éviter de financer des projets qui sont susceptibles de violer les droits de l'homme ou d'avoir des effets néfastes sur ces droits, et en particulier le projet de construction de routes en Érythrée. Elles doivent notamment mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les droits fondamentaux des personnes employées dans ces projets sont respectés et que les travailleurs y participent volontairement et sont rémunérés correctement.

27. En octobre 2020, Reporters sans frontières a déposé une plainte auprès du ministère public suédois pour crimes internationaux, accusant le Président et sept autres hauts responsables érythréens de crime contre l'humanité, au motif que le journaliste suédo-érythréen Dawit Isaak serait détenu au secret depuis 2001.

28. Le 12 janvier 2021, les responsables de la section nationale chargée des crimes internationaux et de la criminalité organisée, qui fait partie du ministère public suédois, ont estimé qu'il y avait matière à croire que M. Isaak était victime d'un crime contre l'humanité relevant de la compétence universelle de la Suède. Ils ont néanmoins refusé d'ouvrir une enquête, considérant qu'il serait difficile d'enquêter sans le concours des autorités

⁴ La Fondation des droits de l'homme pour les Érythréens, qui défend les droits fondamentaux des Érythréens en Érythrée et dans la diaspora, a relevé que le projet d'aide financé par l'Union européenne avait recours au travail forcé. Elle aurait également déclaré que toute aide à un projet qui a recours à un tel travail est contraire aux principes fondamentaux du droit international, et a demandé au tribunal d'Amsterdam d'ordonner l'arrêt du projet.

⁵ L'Union européenne aurait refusé d'arrêter le projet, en sachant que celui-ci avait eu (et avait toujours) recours au travail forcé. Fin 2019, elle a annoncé qu'elle apporterait un financement complémentaire au projet. Selon certaines informations, les entreprises publiques érythréennes bénéficient également des fonds de l'Union européenne, qu'elles utilisent pour l'achat de matériaux. L'Union européenne affirme n'avoir aucune responsabilité en ce qui concerne les travailleurs forcés, étant donné que le projet ne couvre pas la main-d'œuvre mais uniquement l'achat de matériaux et d'équipement destinés à la remise en état des routes.

⁶ Dans l'affaire *Eritrea Focus v. Department for International Development: Eritrean Road Project Legal Challenge*, les requérants ont soutenu qu'en droit britannique, le service national érythréen constituait un travail forcé, une forme d'esclavage moderne, et que les conditions auxquelles étaient soumis les conscrits s'apparentaient à un traitement inhumain et dégradant. Le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni soutienne le recours au travail forcé dans le cadre du projet de construction de routes en Érythrée est contraire au droit britannique, au droit européen et au droit international.

érythréennes, que l'enquête risquerait de nuire aux relations entre la Suède et l'Érythrée et que le Ministère suédois des affaires étrangères aurait alors d'autant plus de difficulté à négocier la libération de M. Isaak. Les avocats ont introduit une demande de réexamen de cette décision à un niveau hiérarchique supérieur au sein du ministère public.

VI. Appréciation de la situation des droits de l'homme à l'aune des critères pour l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Érythrée

A. Critère n° 1 : amélioration de la promotion de l'état de droit et renforcement de la justice et des institutions chargées de l'application des lois

29. Le Rapporteur spécial souligne qu'une administration équitable, indépendante, impartiale et transparente de la justice est une composante essentielle de toute société démocratique fondée sur l'état de droit. L'état de droit suppose que l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, aient à répondre de l'observation de lois qui sont promulguées publiquement et sont appliquées à tous de façon égale, dont la transgression est jugée par un appareil judiciaire indépendant, et qui sont compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme.

30. L'Érythrée n'a pas encore mis en place un cadre institutionnel et juridique permettant de faire respecter les normes minimales en matière de droits de l'homme dans une société démocratique. Pour faire respecter ces normes, le pays a besoin de l'état de droit, d'une constitution et d'un système judiciaire indépendant afin d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme. Or, ces éléments lui font actuellement défaut. L'Érythrée ne dispose toujours d'aucune assemblée nationale en mesure d'adopter des lois, notamment celles régissant les droits fondamentaux et le droit du peuple érythréen de participer librement à la vie publique de son pays. Le Rapporteur spécial souligne donc qu'il importe que l'Érythrée rétablisse l'Assemblée nationale, ce qui serait un pas important vers l'édification d'une société démocratique, la garantie d'une séparation des pouvoirs et la mise en place de contre-pouvoirs, autant d'éléments nécessaires à l'instauration de l'état de droit dans le pays.

31. Il est communément admis que la Constitution de 1997 n'est jamais entrée en vigueur. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en mai 2014, le Président érythréen a annoncé la rédaction d'une nouvelle constitution. À ce jour, le Gouvernement n'a encore donné aucun détail sur ce processus. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que ce vide juridique continue d'avoir de profondes répercussions sur la protection des droits de l'homme dans le pays. Il encourage le Gouvernement à créer des institutions efficaces, réactives et transparentes, régies par l'état de droit.

32. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'absence totale d'une bonne administration de la justice en Érythrée. Il reste préoccupé par les pratiques de la détention et des arrestations arbitraires pour une durée indéterminée. Il importe au plus haut point de veiller à ce que toutes les arrestations et détentions provisoires s'effectuent dans un cadre légal et d'assurer des voies de recours utiles pour répondre à toute préoccupation en la matière. Les arrestations et détentions illégales et arbitraires risquent d'ouvrir la voie à d'autres formes de violations des droits de l'homme, notamment à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants. Il est donc essentiel que les règles actuelles du droit international qui visent à remédier à ces formes de violations des droits de l'homme et à les prévenir soient respectées par tous les acteurs concernés par l'état de droit (les policiers, les procureurs, les juges et les agents pénitentiaires), et que les avocats connaissent leur teneur pour pouvoir agir efficacement au nom de leurs clients.

33. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait qu'en Érythrée, la police, la police militaire et les services de sécurité intérieure arrêtent et retiennent fréquemment des citoyens de manière irrégulière. Selon les informations reçues, des personnes sont détenues dans des prisons souterraines ou dans des conteneurs d'expédition en métal, dans des conditions météorologiques extrêmes ou dans des lieux secrets. Les prisonniers politiques ou

les prisonniers d'opinion sont détenus sans être informés des motifs de leur arrestation et sans mandat d'arrêt. Ils ne sont pas formellement inculpés d'une infraction réprimée par la loi, ne sont pas déférés devant un juge chargé d'examiner la légalité de leur détention et ne sont pas jugés, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Érythrée est partie. D'autres détenus, comme les réfractaires, sont censés connaître le motif de leur arrestation et de leur détention et se voient appliquer la sanction prévue à l'article 37 de la Proclamation sur le service national. Ils ne disposent d'aucun recours pour contester la légalité de leur détention.

34. Selon les informations reçues, la surpopulation carcérale extrême est une préoccupation majeure qui engendre plusieurs autres problèmes ayant trait à la santé, à l'hygiène et à l'alimentation des personnes en détention. Les cellules ne sont pas équipées d'installations sanitaires et les prisonniers ne sont autorisés à sortir que pendant de très courtes périodes pour aller aux toilettes. Dans de telles conditions, l'hygiène personnelle est une préoccupation majeure : les détenus attrapent des poux, contractent la gale ou d'autres infections cutanées, et sont sujets aux troubles ou maladies respiratoires et à la diarrhée. La nourriture est de mauvaise qualité nutritionnelle et insuffisante en quantité. Les installations médicales sont minimales et les détenus ayant des problèmes de santé chroniques n'ont pas facilement accès aux médicaments ou aux traitements, ce qui signifie que leur vie est menacée. En outre, les hospitalisations prennent du temps. Les besoins particuliers des femmes détenues en matière de santé procréative ne sont pas pris en compte et les femmes seraient placées sous la responsabilité d'hommes. Les enfants de moins de 18 ans sont parfois détenus avec des adultes avant d'être transférés dans un camp d'entraînement militaire.

35. L'Érythrée devrait garantir que les détenus sont traités avec humanité et dignité, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). À cet égard, le droit international des droits de l'homme établit diverses règles et directives concernant le traitement des personnes privées de liberté. Ces règles comprennent l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants, mais portent également sur les prescriptions liées aux lieux de détention, à l'enregistrement des détenus et aux conditions de détention, notamment à la séparation des catégories de détenus, à l'hébergement, à l'hygiène personnelle, à l'alimentation, à la santé et aux services médicaux, ainsi qu'aux loisirs. Il importe que le Gouvernement érythréen veille à prévenir les violations de ces règles, en mettant en place les mécanismes de contrôle et d'inspection correspondants et en assurant des voies de recours en cas de violations.

36. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la situation des détenus et des prisonniers politiques qui ont été arbitrairement arrêtés et incarcérés dans des prisons secrètes sans inculpation ni jugement, en violation des règles relatives aux droits de l'homme. La situation des détenus et des prisonniers politiques est particulièrement préoccupante. Il est également inacceptable que l'Érythrée détienne arbitrairement des opposants politiques dans des prisons secrètes sans inculpation ni jugement, en violation des normes relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial constate avec inquiétude qu'à ce jour, aucune information n'a encore été divulguée concernant les 11 anciens membres du Gouvernement qui appartenaient au groupe dit G-15, ni les 10 journalistes indépendants, dont M. Isaak, arrêtés et emprisonnés sans jugement en septembre 2001 et toujours détenus au secret deux décennies plus tard. Comme ses prédécesseurs, il demande au Gouvernement de communiquer des informations précises sur le lieu où se trouvent ces personnes et sur leur état de santé, et souligne que l'Érythrée ne s'est pas conformée aux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁷. Ce ne sont là que quelques exemples des nombreuses personnes qui croupissent actuellement dans les prisons érythréennes, sans perspective de libération. Le Rapporteur spécial observe qu'on ne pourra guère parler de progrès en Érythrée tant que leurs cas ne seront pas résolus. Il se dit préoccupé par la pratique de la détention arbitraire et de la détention au secret en Érythrée, qui a de graves répercussions sur la vie de nombreux Érythréens.

⁷ Zegveld et Ephrem/Érythrée, communication 250/02, décision, novembre 2003 ; Article 19/Érythrée, communication 275/2003, décision, 2007 ; Dawit Isaak c/ République d'Érythrée, communication 428/12, décision, février 2016.

B. Critère n° 2 : preuve de l'engagement en faveur de la mise en place de réformes du service national/militaire

37. Le service national/militaire est toujours obligatoire en Érythrée. Le Rapporteur spécial n'a constaté aucune amélioration par rapport aux années précédentes⁸, ni n'a relevé de signe d'une réduction de la durée du service national/militaire. Il a reçu des informations sur les graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre du service militaire/national en Érythrée, notamment sa durée prolongée et indéterminée, ses conditions abusives et la soumission des conscrits au travail forcé. Malgré le décret qui limite officiellement la conscription à dix-huit mois, le Gouvernement n'a pas modifié sensiblement le service national obligatoire, aux fins duquel les jeunes Érythréens sont enrôlés pour une période illimitée excédant bien souvent la limite légale de dix-huit mois.

38. Selon certaines informations, les conscrits vivent dans des conditions extrêmement difficiles. En outre, les violences sexuelles et les sanctions sévères sont courantes, en particulier au camp militaire de Sawa. Les réfractaires et les déserteurs qui sont arrêtés risquent de subir de lourdes sanctions, notamment de longues périodes de détention, des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant.

39. Si certains conscrits remplissent des fonctions purement militaires dans l'armée, la plupart des appelés sont affectés à l'administration civile, à des projets d'infrastructure, d'éducation et de construction, ainsi qu'à d'autres tâches, sans pouvoir choisir librement le domaine dans lequel ils sont employés. Selon les informations reçues, les soldes sont extrêmement faibles et ne permettent pas aux conscrits de subvenir aux besoins de leur famille.

40. Le Rapporteur spécial observe en outre avec inquiétude que la durée indéterminée du service militaire ou civil resterait l'une des causes principales du départ des Érythréens de leur pays. Dans le contexte de la fin de l'état de guerre avec l'Éthiopie, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à fixer un calendrier pour réformer son service national.

41. Les autorités devraient séparer l'enseignement secondaire de la conscription militaire et cesser d'utiliser le système éducatif pour enrôler de nouveaux conscrits. Les prescriptions du service national astreignent tous les élèves du secondaire du pays à effectuer leur dernière année d'études secondaires à l'école de Warsay Yikealo, située dans le camp militaire de Sawa, et à suivre une formation militaire obligatoire, ce qui porte atteinte à leur droit à l'éducation, à leur droit de choisir librement leur établissement scolaire et à leur droit de ne pas subir de discrimination dans le domaine éducatif. Certains de ces élèves n'ont pas encore 18 ans lorsqu'ils entament leur dernière année. Les élèves qui effectuent leur dernière année d'études secondaires au camp militaire de Sawa sont placés sous commandement militaire et doivent accomplir des tâches militaires ardues, y compris les jours où ils ont cours, ce qui empiète souvent sur leur temps d'étude et de repos⁹. Environ 60 à 65 % des élèves du camp militaire de Sawa n'obtiendraient pas les résultats nécessaires pour poursuivre leurs études et seraient soit directement enrôlés pour leur service militaire, soit envoyés dans des programmes de formation professionnelle. En outre, selon certaines informations, les responsables militaires du camp de Sawa soumettent les élèves à de mauvais traitements et à des sanctions sévères, notamment à des châtiments corporels, et les élèves sont astreints au travail forcé.

42. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les effets du service national sur le droit à l'éducation de nombreux élèves érythréens. Il relève que les circonstances dans lesquelles la population érythréenne est astreinte au travail dans le cadre du service national ont été mises au jour par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, qui a constaté que des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme avaient été et étaient commises par le Gouvernement érythréen et qu'une grande partie de la population était soumise au travail forcé¹⁰.

⁸ A/HRC/41/53, par. 28 et 29.

⁹ Voir Human Rights Watch, *"They Are Making Us into Slaves, Not Educating Us": How Indefinite Conscription Restricts Young People's Rights, Access to Education in Eritrea* (2019).

¹⁰ Voir A/HRC/29/42.

43. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la Commission européenne envisage de réaffecter, d'ici décembre 2021, les fonds initialement alloués à neuf projets en faveur de l'Érythrée au titre du Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne à d'autres priorités dans la Corne de l'Afrique.

C. Critère n° 3 : efforts importants déployés pour garantir la liberté de religion, d'association, d'expression et de presse, ainsi que pour mettre un terme à la discrimination religieuse et ethnique

44. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'absence de progrès notables en ce qui concerne les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de réunion et d'association, de conscience et de religion, et de circulation à l'intérieur du pays. Selon les informations reçues, les arrestations arbitraires et les détentions au secret généralisées créent un climat de peur qui décourage toute expression d'opinions dissidentes dans le pays.

45. L'État ne reconnaît que quatre religions : l'Église évangélique, les Églises catholiques orthodoxe et romaine et l'islam sunnite. Tant que les adeptes de religions non reconnues se verront interdire la pratique de leur culte et seront systématiquement arrêtés et détenus, les libertés religieuses des Érythréens de toutes confessions seront restreintes. On estime que des milliers de prisonniers sont détenus pour leurs convictions religieuses, notamment des objecteurs de conscience.

46. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction certains changements positifs intervenus ces derniers mois. En août 2020, un groupe important d'hommes musulmans a été libéré. En janvier et février 2021, 70 chrétiens évangéliques et orthodoxes ont été libérés de trois prisons érythréennes : le 27 janvier 2021, six femmes ont été libérées, après avoir été détenues pour avoir pratiqué leur culte en public en septembre 2020 à Dekemhare, au sud-est d'Asmara, et, le 1^{er} février 2021, 21 femmes et 43 hommes ont été libérés des prisons de Mai Serwa et d'Adi Abeito, près d'Asmara. Ils avaient passé chacun entre deux et douze ans en prison. Le Rapporteur spécial observe toutefois dans le même temps que les autorités érythréennes ne veillent toujours pas à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés.

47. À cet égard, le Rapporteur spécial a reçu des informations au sujet de 13 chrétiens érythréens qui sont toujours emprisonnés après que les autorités ont fait irruption dans les salles où se tenaient deux réunions de prière distinctes en mars 2021 et ont placé 35 personnes en détention, dont des femmes¹¹. Il a appris que 22 des 23 chrétiens arrêtés lors d'une réunion de prière à Asmara, dont la plupart étaient des femmes, ont été libérés de la prison de Mai Serwa le 11 avril 2021. En revanche, les 12 chrétiens arrêtés à Assab, au sud-est d'Asmara, sont toujours détenus à la prison d'Assab, où les conditions de vie seraient très difficiles. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que cette dernière vague d'arrestations prouve qu'il n'y a eu aucun changement dans la politique répressive du Gouvernement à l'égard de la liberté religieuse dans le pays.

48. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération, le 4 décembre 2020, de 28 Témoins de Jéhovah (26 hommes et 2 femmes) ; incarcérés en raison de leur religion, ceux-ci avaient passé chacun entre cinq et 26 ans en prison. Parmi eux figurent trois objecteurs de conscience, Paulos Eyasu, Isaac Mogos et Negede Teklemariam, dont la situation avait été mise en lumière par la précédente titulaire du poste¹². Un homme Témoin de Jéhovah a été libéré le 29 janvier 2021 après plus de douze ans de prison, et trois autres ont été libérés le 1^{er} février 2021 (un homme et deux femmes) après avoir effectué entre quatre et neuf années de détention. Le Rapporteur spécial relève dans le même temps que les autorités érythréennes n'ont toujours pas libéré 20 Témoins de Jéhovah toujours emprisonnés (14 hommes et 6 femmes), dont l'un a plus de 75 ans. Il a été informé de leur nom, de leur sexe, de leur âge

¹¹ Voir International Christian Concern, « 35 Christians arrested during prayer meetings in Eritrea », 16 avril 2021.

¹² Voir, par exemple, A/HRC/44/23.

et de la date de leur incarcération. Ces personnes auraient été déchues de leur nationalité en raison de leur appartenance religieuse¹³.

49. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités érythréennes à faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes soient pleinement respectés. Il demande à l'Érythrée de respecter les observations finales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir les recommandations de la Commission visant à garantir que les Témoins de Jéhovah conservent leurs droits afférents à la citoyenneté, de prendre d'urgence des mesures pour remédier à la privation des droits fondamentaux de toutes les personnes détenues, y compris les Témoins de Jéhovah, et d'ouvrir des enquêtes sur les décès signalés de Témoins de Jéhovah en détention¹⁴.

50. De plus, selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, le Gouvernement détient un monopole sur l'information et contrôle l'unique chaîne de télévision, les stations de radio et la presse. Aucun journaliste international n'est accrédité dans le pays. L'accès à Internet est strictement limité et les appels téléphoniques sont surveillés. En 2019, l'Érythrée a été désignée par le Comité pour la protection des journalistes comme le pays exerçant la plus forte censure dans le monde. Le pays occupe la dernière place du Classement mondial de la liberté de la presse publié par Reporters sans frontières pour l'année 2021.

51. Le Rapporteur spécial souligne que les rassemblements publics de plus de sept personnes sans autorisation sont toujours interdits en Érythrée. La formation de partis politiques est également interdite et aucune organisation indépendante de la société civile n'est autorisée à travailler dans le pays, sauf si elle est affiliée au Gouvernement. Aucune organisation non gouvernementale internationale n'est présente sur le territoire national.

52. Le Rapporteur spécial constate également que les appelés au service national ne sont pas autorisés à se déplacer à l'intérieur du pays sans autorisation, et que les personnes qui ont atteint l'âge de la conscription et n'ont pas encore été démobilisées n'ont pas le droit de se rendre à l'étranger. Les demandeurs d'asile renvoyés en Érythrée feraient l'objet de lourdes sanctions à leur retour, notamment de longues périodes de détention au secret, d'actes de torture et de mauvais traitements.

53. Le Rapporteur spécial souligne qu'instaurer et maintenir un environnement dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aidera l'État à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux actuels en matière de droits de l'homme.

D. Critère n° 4 : preuve de l'engagement en faveur de la lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et de la promotion des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes

54. Le Rapporteur spécial observe que l'Érythrée a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 5 septembre 1995. Si, en adhérant sans réserve à la Convention, l'Érythrée a fait preuve de bonne volonté, l'application de ses lois protégeant les droits des femmes est entravée par un système judiciaire peu efficace et par les pratiques culturelles.

55. Si les femmes comme les hommes subissent toute une série de violations dans le cadre du service national, le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la vulnérabilité des femmes aux atteintes sexuelles, qui restent impunies, et par les effets du service national sur l'éducation et la vie familiale.

¹³ Voir Jehovah's Witnesses, « Special report: the persecution of Jehovah's Witnesses in Eritrea », 30 août 2019.

¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Concluding observations and recommendations on the initial and combined periodic report of the State of Eritrea on the implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights », observations et recommandations adoptées à sa soixante-troisième session ordinaire, octobre-novembre 2018, par. 120 (al. x), xviii) et xxviii).

56. Selon les informations reçues, les affaires de violence domestique sont fréquentes, mais sont rarement portées devant la justice. Il est rare que les femmes parlent ouvertement de la violence domestique, en raison de la pression sociale, de la honte et de la stigmatisation qui y sont associées, et parce qu'elles ne sont pas indépendantes financièrement et craignent des représailles. Le réseau de soutien familial est la seule voie de recours et il est souvent fait appel aux anciens du village ou à des chefs religieux qui servent de médiateurs dans les discussions avec la famille du mari.

57. En outre, les juges des tribunaux de proximité sont issus de la population locale et la plupart d'entre eux savent à peine lire et écrire et n'ont aucune formation ou compétence juridique. Ils ont pourtant pour mission de statuer sur des affaires de mariage, de divorce, de pension alimentaire, de garde d'enfants ou même de succession, qui relèvent toutes d'un code. Le Rapporteur spécial observe qu'une telle situation fait le lit de l'arbitraire, des incohérences et des erreurs judiciaires, et a des conséquences négatives pour l'exercice des droits des femmes en général, et plus particulièrement pour les droits des femmes concernées par ces affaires.

58. Les femmes sont généralement détenues séparément des hommes dans le même établissement. Toutefois, les femmes détenues seraient en général placées sous la responsabilité de membres du personnel de sexe masculin, la majorité des agents pénitentiaires étant des hommes. Elles sont donc exposées à de multiples formes de violence, notamment aux violences sexuelles, aux viols ou aux menaces de viol et au harcèlement sexuel. Les besoins particuliers des détenues en matière de santé procréative ne sont pas pris en considération. Certains jeunes enfants vivent avec leurs mères détenues et, dans le cas des mères allaitantes, la mauvaise qualité de l'alimentation ne leur permet pas de nourrir correctement leurs nourrissons.

59. Le Rapporteur spécial a également été informé que des femmes avaient été arbitrairement arrêtées et détenues pour avoir pratiqué leur religion ou pour avoir refusé de participer à des activités qui étaient en contradiction directe avec leurs convictions religieuses, comme le service militaire.

60. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à envisager de donner suite aux recommandations faites à l'Érythrée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Érythrée, à la suite de l'examen de ce rapport par le Comité à ses 1755^e et 1756^e séances, tenues à Genève le 14 février 2020¹⁵.

E. Critère n° 5 : renforcement de la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies

61. Le Rapporteur spécial observe qu'en Érythrée, l'ONU travaille en partenariat avec le Gouvernement dans quatre domaines prioritaires du Cadre de coopération pour le partenariat stratégique des Nations Unies (2017-2021), à savoir : a) les services sociaux de base ; b) la viabilité environnementale, la résilience et la gestion des risques de catastrophe ; c) le renforcement des capacités du secteur public ; et d) la croissance inclusive, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance durables. Le Cadre s'appuie sur les avantages comparatifs collectifs du système des Nations Unies pour agir dans les domaines prioritaires définis et améliorer le bien-être général de la population érythréenne.

62. Cependant, le Rapporteur spécial relève que les restrictions de voyage imposées aux non-ressortissants en situation régulière dans le pays sont toujours en vigueur. Le Gouvernement a exigé que tous les diplomates, travailleurs humanitaires internationaux, membres du personnel de l'ONU et étrangers demandent l'autorisation, au moins dix jours à l'avance, pour pouvoir se rendre à plus de 25 kilomètres d'Asmara. Ces restrictions compromettent l'exécution des activités et des programmes des Nations Unies dans l'ensemble du pays. Le Rapporteur spécial demande aux autorités érythréennes de lever ces restrictions.

¹⁵ Voir CEDAW/C/ERI/6 et CEDAW/C/ERI/CO/6.

VII. Situation des demandeurs d'asile et des réfugiés érythréens au Tigré (Éthiopie)

A. Allégations de violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés

63. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par l'armée érythréenne dans la région du Tigré en Éthiopie, notamment des attaques délibérées visant des civils et des exécutions sommaires, des attaques aveugles, des violences sexuelles et fondées sur le genre, des détentions arbitraires, la destruction et le pillage de biens civils et le déplacement et l'enlèvement de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens. Il est particulièrement préoccupé par la détérioration de la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens au Tigré, à la suite des opérations militaires menées dans la région depuis le 4 novembre 2020. Pendant le compte rendu oral qu'il a présenté le 24 février 2021 au Conseil des droits de l'homme dans le cadre d'un dialogue, à sa quarante-sixième session, il a fait part de sa vive inquiétude au sujet des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens dans la région du Tigré.

64. Dans le contexte de la crise actuelle au Tigré, les organismes humanitaires de l'ONU ont demandé aux autorités éthiopiennes de remédier à la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens, de manière à garantir le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, conformément aux obligations qui incombent à l'Éthiopie en vertu des traités internationaux et du droit coutumier.

65. D'après les informations reçues, le Tigré accueillait déjà, avant la crise, quelque 96 000 réfugiés érythréens, répartis principalement dans quatre camps : Hitsats, Mai Aini, Adi Harush et Shimelba. Or, le Rapporteur spécial a été informé qu'au mois de novembre 2020, la situation de ces réfugiés et de ces demandeurs d'asile s'était encore dégradée, devenant plus inquiétante encore. Il est préoccupé d'apprendre que certains camps abritant des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens ont été attaqués pendant le conflit au Tigré. Certaines sources et des témoins directs font état de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment de meurtres et d'enlèvements ciblés, ainsi que du rapatriement forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile en Érythrée, vraisemblablement par les forces érythréennes.

66. Selon des informations récentes, deux camps de réfugiés accueillant plus de 25 000 réfugiés érythréens dans la région du Tigré, à savoir les camps de Hitsats et de Shimelba, auraient été attaqués par des soldats érythréens et éthiopiens entre novembre 2020 et janvier 2021. Selon les informations reçues, des éléments clairs et constants montraient que ces camps de réfugiés étaient expressément pris pour cible, malgré la protection humanitaire dont ils bénéficiaient.

67. Le 28 janvier 2021, dans une lettre adressée au Ministre éthiopien des affaires étrangères, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités éthiopiennes de protéger les droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens dans la région du Tigré, et de veiller au respect des droits que leur confèrent le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Il a rappelé au Gouvernement les obligations qui lui incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, en particulier de l'article 3 commun et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), qui prévoient que les civils et toutes les personnes qui ne participent pas aux hostilités armées ne doivent, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques et doivent être épargnés et protégés.

68. En particulier, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé d'apprendre que des soldats érythréens auraient participé au conflit du Tigré aux côtés des Forces éthiopiennes de défense nationale, et pourraient être impliqués dans des violations graves des droits de l'homme, notamment des enlèvements, des exécutions extrajudiciaires et des exécutions de civils, des

saccages et des pillages généralisés, le renvoi forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens, et l'emprisonnement de ces personnes dans des lieux inconnus en Érythrée. Ces allégations doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête approfondie, menée par les mécanismes indépendants de l'ONU.

69. À cet égard, le Rapporteur spécial a renvoyé les autorités éthiopiennes au principe de non-refoulement tel que codifié à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, à laquelle l'Éthiopie est partie depuis le 14 mars 1994, et qui prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

70. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention du Gouvernement éthiopien sur l'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Éthiopie est partie depuis le 11 juin 1993, et qui dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La jouissance des droits consacrés par le Pacte, loin d'être limitée aux ressortissants des États parties, doit être assurée à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction.

71. Enfin, le Rapporteur spécial a rappelé que l'Éthiopie était un État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle avait adopté la Proclamation n° 1110/2019, par laquelle les droits et procédures prévus dans le cadre juridique international et régional, notamment la protection des réfugiés contre le rapatriement forcé et l'expulsion, avaient été incorporés au droit interne.

B. Détérioration de la situation humanitaire des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens dans la région du Tigré

72. Selon les informations reçues, avant la crise, la région du Tigré en Éthiopie accueillait quelque 96 000 réfugiés érythréens enregistrés. Il est de plus en plus à craindre que des dizaines de milliers de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens aient été déplacés à l'intérieur même du Tigré et ailleurs dans le pays. En outre, selon les organisations humanitaires, lorsque deux des camps les plus au nord (Hitsats et Shimelba) ont été pris dans des hostilités actives, les occupants de ces camps ont été laissés des mois entiers sans nourriture, sans eau, sans fournitures médicales et autres produits de première nécessité¹⁶. D'autres réfugiés érythréens auraient été victimes d'attaques et de violences d'une extrême sauvagerie. Dans toute la région du Tigré, le conflit et l'absence de services de base, ainsi que les pénuries de vivres, d'eau, de carburant et d'argent liquide ont eu de graves répercussions sur la vie des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens, et des civils en général.

73. L'ONU et le Ministère éthiopien de la paix ont convenu, en décembre 2020, de faciliter l'accès à l'aide au moyen d'un couloir humanitaire, ce qui est positif. Début janvier 2021, le Gouvernement éthiopien a accordé aux organismes humanitaires de l'ONU un accès limité à deux camps situés dans le sud du Tigré. Les organismes de l'ONU auraient été en mesure de fournir des rations alimentaires d'urgence et une aide nutritionnelle à 26 000 occupants de ces camps, mais les besoins d'aide alimentaire et non alimentaire étaient bien plus importants. Le Rapporteur spécial est préoccupé d'apprendre qu'on ne constate aucune amélioration sur le plan de l'accès, puisque les autorités éthiopiennes tardent toujours à donner suite aux demandes d'autorisations relatives à l'aide et au personnel humanitaires.

74. En février 2021, l'ONU a averti l'opinion publique mondiale que pas moins de 20 000 réfugiés érythréens étaient portés disparus depuis la destruction de deux camps de réfugiés au Tigré¹⁷. Deux jours plus tard, le Gouvernement éthiopien a annoncé son intention de fermer les camps et de déplacer les réfugiés restants vers de nouveaux camps ou de les intégrer dans des communautés d'accueil tigréennes. Lors d'une visite dans le sud du Tigré,

¹⁶ Voir www.voanews.com/ethiopia-tigray/eritrean-refugees-caught-crossfire-ethiopia-tigray-war.

¹⁷ Voir www.aljazeera.com/news/2021/2/2/ethiopia-un-says-20000-refugees-missing-in-tigray.

le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a entendu des survivants lui faire le terrible récit de ce que leur avaient fait subir les soldats érythréens¹⁸. Il a exhorté l'Éthiopie à faire en sorte que les travailleurs humanitaires aient toute facilité d'accès à la région, notant que ni l'ONU ni ses partenaires d'exécution n'avaient pu se rendre dans les camps de réfugiés de Hitsats ou de Shimelba, que le Gouvernement éthiopien avait déclaré vouloir fermer.

75. L'ONU a également tiré la sonnette d'alarme après avoir reçu des informations terrifiantes selon lesquelles des violences sexuelles et fondées sur le genre étaient commises et des Érythréens réfugiés au Tigré étaient enlevés, tués, attaqués ou empêchés de fuir¹⁹. Dans une déclaration, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a fait part d'un large éventail de préoccupations concernant les violences sexuelles au Tigré, notamment le nombre élevé de viols qui auraient été commis à Mekele²⁰.

76. Les réfugiés érythréens qui ont fui le Tigré doivent bénéficier à la fois d'une aide humanitaire d'urgence et d'un accès continu à des services sociaux, à des soins psychosociaux et à des moyens de subsistance. Leur intégration économique dans d'autres régions d'Éthiopie ou dans les États voisins sera indispensable à leur survie et à leur bien-être. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement éthiopien de garantir à la communauté des organismes humanitaires un accès immédiat et sans entrave à toutes les populations concernées dans la région du Tigré, y compris aux réfugiés et aux demandeurs d'asile érythréens.

VIII. Conclusions et recommandations

77. **La situation des droits de l'homme en Érythrée demeure une source de préoccupation majeure. Les moyens d'y remédier ont été exposés dans plusieurs rapports antérieurs des mécanismes de défense des droits de l'homme, et les recommandations formulées dans ces rapports devraient être prises au sérieux.**

78. **Le Rapporteur spécial souligne le rôle central des droits de l'homme et de l'état de droit pour la stabilité en Érythrée, et demande au Gouvernement érythréen de redoubler d'efforts pour remédier à la situation des droits de l'homme dans le pays, dans le cadre d'une prise en compte globale des problèmes de gouvernance et de démocratie en Érythrée. Parmi les autres défis à relever on peut citer la lutte contre l'impunité, la nécessité de s'efforcer de garantir la liberté de religion, d'expression, d'association, de réunion pacifique et de la presse, la réforme du service national, le renforcement du système politique participatif et de l'état de droit, et la création d'institutions efficaces, réactives et transparentes dans le pays. À cet égard, le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de renouveler ses efforts dans ces domaines afin d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme.**

79. **Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à reconnaître que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits continuent d'être commises en Érythrée, et à l'autoriser, ainsi que les autres titulaires de mandat au titre des droits de l'homme, à se rendre effectivement dans toutes les régions du pays et à rencontrer les parties intéressées, afin de remédier aux problèmes relatifs aux droits de l'homme auxquels il se heurte.**

80. **Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'est concentré sur certains sujets de préoccupation majeure touchant les droits de l'homme qui doivent être traités, à titre de priorité absolue, par le Gouvernement érythréen. Compte tenu de l'évolution actuelle de la situation dans la région du Tigré, de l'implication du Gouvernement**

¹⁸ Voir www.unhcr.org/en-us/news/press/2021/2/6019584e4/remarks-un-high-commissioner-refugees-filippo-grandi-press-conference-addis.html.

¹⁹ Voir www.aljazeera.com/news/2020/12/11/disturbing-un-says-safety-of-eritrean-refugees-greatly-at-risk.

²⁰ Voir www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/united-nations-special-representative-of-the-secretary-general-on-sexual-violence-in-conflict-ms-pramila-patten-urges-all-parties-to-prohibit-the-use-of-sexual-violence-and-cease-hostilities-in-the/.

érythréen dans le conflit armé et des violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme, et guidé par les obligations qui incombent à l'Érythrée au regard du droit international des traités, le Rapporteur spécial adresse les recommandations suivantes au Gouvernement érythréen pour chaque critère et au sujet du conflit armé en cours dans la région du Tigré.

81. En ce qui concerne le critère n° 1, l'amélioration de la promotion de l'état de droit et le renforcement de la justice et des institutions chargées de l'application des lois, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :

a) De créer, dans le pays, des institutions efficaces, réactives et transparentes, régies par l'état de droit ;

b) De rétablir l'Assemblée nationale pour qu'elle légifère et permette au peuple érythréen de participer librement aux affaires publiques de son pays, ce qui serait un pas important vers l'édification d'une société démocratique, la garantie d'une séparation des pouvoirs et la mise en place de contre-pouvoirs, autant d'éléments nécessaires à l'instauration de l'état de droit dans le pays ;

c) De mettre un terme aux pratiques des arrestations arbitraires et du placement en détention pour une durée indéterminée et de mettre en place des voies de recours utiles pour répondre à toute préoccupation à ce sujet ;

d) De veiller à ce que les règles actuelles du droit international qui visent à remédier aux violations des droits de l'homme et à les prévenir soient respectées par tous les acteurs concernés par l'état de droit (les policiers, les procureurs, les juges et les agents pénitentiaires) ;

e) De mettre fin à la pratique de la détention arbitraire et de la détention au secret, de libérer les détenus, notamment les opposants politiques et les prisonniers d'opinion, qui ont été illégalement et arbitrairement maintenus en détention dans des prisons secrètes et d'autres lieux sans être inculpés, et de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient exclusivement détenues dans des lieux de détention officiels et bénéficient de toutes les garanties légales liées à la bonne administration de la justice et à une procédure régulière, notamment de la possibilité de communiquer avec un avocat, de recevoir la visite des membres de leur famille et d'obtenir le contrôle juridictionnel de leur détention dans les meilleurs délais ;

f) De se conformer aux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les communications relatives aux nombreux cas de personnes qui croupissent actuellement dans les prisons érythréennes, où elles sont détenues sans inculpation ni jugement depuis longtemps.

82. En ce qui concerne le critère n° 2, la preuve de l'engagement en faveur de la mise en place de réformes du service national/militaire, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :

a) De mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller les violations commises au camp militaire de Sawa à l'égard de conscrits et d'élèves qui ont été soumis à de mauvais traitements et à des sanctions sévères, notamment à des châtiments corporels, à des violences sexuelles et fondées sur le genre et au travail forcé, et d'enquêter sur ces violations ;

b) De mettre fin aux conditions de vie difficiles qui règnent au camp militaire de Sawa et de supprimer l'obligation pour tous les élèves d'effectuer leur dernière année d'études secondaires au camp, obligation qui porte atteinte au droit à l'éducation.

83. En ce qui concerne le critère n° 3, les efforts importants déployés pour garantir la liberté de religion, d'association, d'expression et de presse, ainsi que pour mettre un terme à la discrimination religieuse et ethnique, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :

a) De libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes maintenues en détention sans inculpation ni jugement en raison de leur religion ou de leurs convictions, notamment 20 Témoins de Jéhovah et 13 chrétiens ;

b) De réexaminer les décisions de déchoir des Témoins de Jéhovah de leur nationalité au motif de leur appartenance religieuse, de donner suite à la recommandation formulée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples visant à garantir que les Témoins de Jéhovah conservent leurs droits afférents à la citoyenneté, et d'enquêter sur les décès signalés de Témoins de Jéhovah en détention ;

c) De prendre des mesures concrètes pour créer un environnement sûr, porteur, sans restriction et libre pour les membres de l'opposition politique, les médias indépendants et les organisations indépendantes de la société civile non affiliées au Gouvernement.

84. En ce qui concerne le critère n° 4, la preuve de l'engagement en faveur de la lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et de la promotion des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :

a) D'établir un cadre législatif efficace permettant de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et de promouvoir les droits des femmes dans tous les aspects de la société érythréenne ;

b) De garantir que les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles font l'objet d'enquêtes et que les auteurs des faits ont à répondre de leurs actes ;

c) D'appliquer les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Érythrée.

85. En ce qui concerne le critère n° 5, le renforcement de la coopération avec les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, les organismes internationaux et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :

a) De lever les restrictions de voyage imposées à tous les non-ressortissants se trouvant légalement dans le pays, aux diplomates, aux travailleurs humanitaires internationaux et aux membres du personnel de l'ONU, car ces restrictions compromettent l'exécution des activités et des programmes des organismes des Nations Unies dans tout le pays ;

b) D'adresser une invitation permanente à effectuer des visites dans le pays aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et aux membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

86. En ce qui concerne le conflit en cours dans la région du Tigré en Éthiopie, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :

a) De donner des informations sur la présence de soldats érythréens au Tigré et sur les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par l'armée érythréenne, notamment l'enlèvement et le rapatriement forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens ;

b) De veiller à ce que des mesures de protection soient prises dans les zones placées sous son contrôle territorial effectif afin de garantir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les soldats érythréens présents au Tigré ;

c) De veiller à prendre des mesures concrètes pour enquêter sur les allégations de violations commises par les forces érythréennes au Tigré et traduire les auteurs de ces faits en justice de manière impartiale et dans le plein respect des garanties d'un procès équitable.

87. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale, notamment aux gouvernements, aux organisations internationales et aux entreprises :

a) D'enquêter promptement et de façon exhaustive sur les allégations de violations graves des droits de l'homme, notamment d'enlèvements, d'exécutions extrajudiciaires et d'exécutions de civils, de pillages et de saccages généralisés, ainsi que de renvoi forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens ;

b) D'exercer une pression internationale concertée sur le Gouvernement érythréen pour qu'il mette fin à la pratique, en vigueur depuis deux décennies, de la détention arbitraire et de la détention au secret, notamment d'opposants politiques, de prisonniers d'opinion et d'autres personnes détenues en raison de leur foi, pratique qui a de graves répercussions sur la vie de nombreux Érythréens ;

c) D'adopter des initiatives similaires au régime mondial de sanctions de l'Union européenne en matière de droits de l'homme afin de cibler les personnes, entités et organismes, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire en Érythrée, notamment d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de meurtres, ou qui sont impliqués dans de tels actes ou y sont associés, et de leur imposer des mesures restrictives ;

d) D'éviter de financer directement ou indirectement des projets susceptibles de violer les droits de l'homme du peuple érythréen ou d'avoir des effets néfastes sur ces droits, et de mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes employées dans les projets mis en œuvre sont respectés et que les travailleurs participent à ces projets volontairement et sont rémunérés correctement.
